

Direction
du Service Commercial

BUREAU 61-12

Tél. 3658

AVIS N° 14 C.

Code 610 + 10.10 + 100.29.

VOYAGEURS.

BULLETINS DE REQUISITION.

Le présent avis annule et remplace l'Avis n° 20 C du 30.4.1958, ainsi que les dispositions sous A de l'Avis n° 104 C du 12.12.1952.

La liste annexée énumère les départements ministériels et les organismes qui sont autorisés à émettre des bulletins de réquisition.

A. CARACTERISTIQUES DES BULLETINS.

Les bulletins de réquisition sont de couleur verte pour la 1^{re} classe et de couleur brune pour la 2^e classe.

Ils se composent de deux parties — la souche et le bulletin proprement dit — séparées par un pointillé qui permet de les superposer exactement et d'en remplir par décalque les diverses rubriques.

Les bulletins de réquisition doivent être complétés dans toutes leurs rubriques et dûment signés. Ils ne peuvent présenter ni ratures ni surcharges, si ce n'est pour le transport d'un vélo comme il est indiqué sous lettre B, 3. Une modification apportée au moyen d'un cachet ne doit pas être considérée comme une surcharge.

Les bulletins de réquisition doivent porter dans l'angle supérieur droit le numéro de compte du département ou de l'organisme bénéficiaire; ceux qui ne portent pas ce numéro doivent être refusés.

Les anciens bulletins de couleur verte pour la 2^e classe sont sans valeur et ne peuvent être acceptés.

B. DELIVRANCE DES BILLETS.

1. En échange d'un bulletin de réquisition correctement établi et dûment signé, la gare de départ délivre selon le cas un billet simple ou un billet aller et retour pour la relation S.N.C.B. indiquée.

La date d'émission du bulletin de réquisition et la date du voyage ne doivent pas nécessairement concorder. D'autre part, il n'est pas nécessaire que la souche et le bulletin soient présentés ensemble. En cas de présentation des deux parties, la gare appose sur chacune d'elles, le timbre à date indiquant l'heure exacte de la présentation. Lorsqu'il s'agit d'un billet d'aller et retour, la gare de départ pour le voyage de retour est tenue d'apposer son timbre à date sur la souche si le voyageur en fait la demande expresse.

2. Les billets à délivrer sont dans tous les cas des billets à plein tarif, toutes réductions individuelles étant exclues. Le timbre à date de la gare doit être apposé au verso du billet, pour signifier que celui-ci ne peut donner lieu à un remboursement.

3. L'enregistrement d'un vélo comme bagage est possible à condition de présenter un bulletin distinct. Sur celui-ci les mentions relatives au billet doivent être biffées et remplacées par celles ayant trait au vélo.

4. Le personnel des trains est également autorisé à émettre des bulletins de régularisation en échange de bulletins de réquisition.

Dans ce cas le bulletin de réquisition et la souche doivent être complétés, dans la case réservée au timbre à date, par l'indication du n° du train, de la date, de la signature de l'agent et de son dépôt d'attache.

Le prix du billet ne doit pas être porté sur le bulletin de régularisation; le mot « Débet » est à indiquer dans la rubrique « Prix entier ».

Le personnel du train remet le bulletin de réquisition en même temps que ses souches de régularisation à la gare dont il relève.

C. REMARQUES.

1. Les billets délivrés en échange de bulletins de réquisition sont soumis aux mêmes règles d'utilisation que les autres billets.

2. Des billets ne peuvent être délivrés sans paiement en échange de bulletins de réquisition qu'à des personnes qui se trouvent dans une situation régulière au point de vue de leur voyage. C'est ainsi qu'un bulletin de réquisition ne peut être accepté, s'il s'agit de régulariser un voyageur ayant pris place dans un train au départ d'une gare où la délivrance des billets est assurée sans s'être muni d'un titre de transport valable.

3. Les administrations et organismes titulaires des comptes n° 17, 19, 57, 59, 62 et 85 (marqués d'un astérisque à la liste annexée) sont autorisés à émettre des bulletins de réquisition en échange desquels un ou plusieurs billets simples ou aller et retour peuvent être délivrés.

Il en est de même de la R.T.T. (compte n° 58), qui utilise à cet effet des bulletins de réquisition avec une grille dans laquelle le nombre de voyageurs doit être inscrit en toutes lettres; ces bulletins mentionnent aussi, soit le grade, soit le numéro de képi du ou des bénéficiaires.

Lorsqu'il est délivré plusieurs billets en échange d'un bulletin, le distributeur inscrit sur le bulletin le prix total des billets et, sous forme de fraction, le premier et le dernier numéro des billets délivrés.

4. Aucun remboursement ne peut être accordé au porteur d'un billet totalement ou partiellement inutilisé qui aurait été délivré en échange d'un bulletin de réquisition.

De tels billets doivent être transmis par le titulaire lui-même au département ministériel ou organisme dont il relève et qui introduira une demande de remboursement auprès de la Direction C.

Pour le Directeur du Service Commercial,
L'Inspecteur en chef,

DE KIMPE.

EMISSION DE BULLETINS DE REQUISITION.

Numéro du compte	Départements ministériels ou autres organismes	Administrations qui en dépendent
1	Affaires étrangères et Commerce extérieur	
2	Affaires africaines	
3	Défense nationale	
4	Education nationale et Culture	
5	Emploi et Travail	
6	Travaux Publics	
7	Affaires économiques et de l'Energie	
8	Agriculture	
9	Finances	Secrétariat général
10	Finances	Administration du cadastre
11	Finances	Administration des contributions directes
12	Finances	Administration des Douanes et Accises
13	Finances	Administration de l'Enregistrement et des Domaines
14	Finances	Donation Royale
15	—	
16	Intérieur et Fonction publique	Réquisitoires
17(*)	Intérieur et Fonction publique	Visites de tombes
18	Santé publique et de la Famille	
19(*)	Communications	Administration de la Marine
20	Communications	Commissariat Général au Tourisme
21	P.T.T.	Administration des Postes
22	—	
23	Intérieur et Fonction publique	Corps de Sécurité Civile
24	Affaires économiques et de l'Energie	Refribel
25	Santé publique et de la Famille	Dommages aux personnes
26	Justice	Police judiciaire
27	Emploi et Travail	Office national de l'emploi
28	Justice	Sûreté de l'Etat
29	Justice	Moniteur Belge
30	Justice	Administration centrale
31	Justice	Administration des établissements pénitentiaires
32	Justice	Sécurité nucléaire

Numéro du compte	Départements ministériels ou autres organismes	Administrations qui en dépendent
33	Santé publique et de la Famille	Asile d'aliénés de l'Etat à Tournai
34	Santé publique et de la Famille	Asile d'aliénés de l'Etat à Mons
35	Justice	Exploitation agricole de l'Etat à St-Hubert
36	Santé publique et de la Famille	Colonie de l'Etat à Rekkem
37	Santé publique et de la Famille	Colonie de l'Etat à Geel
38	Justice	Etablissement de bienfaisance de l'Etat à Merksplas
39	Justice	Exploitation agricole de l'Etat à Merksplas
40	Santé publique et de la Famille	Exploitation agricole de l'Etat à Rekkem
41	Justice	Exploitation agricole de l'Etat à Ruiselede
42	Justice	Etablissement de bienfaisance de l'Etat à St-Andries
43	Justice	Etablissement de bienfaisance de l'Etat à Mol
44	Office de la Protection de l'Enfance	Etablissement d'éducation de l'Etat à Ruiselede
45	Santé publique et de la Famille	Bureau permanent des œuvres nationales des victimes de guerre
46	Prévoyance sociale	
47	Justice	Colonie de l'Etat à Wortel
48	Education nationale et Culture	Conseil national de la politique scientifique
49	—	
50	Gouvernement provincial d'Antwerpen	
51	Finances	O.M.A.
52	Caritas-Secours	
53	Œuvre Nationale des Invalides de Guerre	O.N.I.G.
54	—	
55	Finances	Pensions
56	Premier Ministre	Cabinet du 1 ^{er} Ministre
57(*)	O.R.A.F. - A.E.P.	Aide à la jeunesse du pays
58(*)	Régie des Télégraphes et Téléphones	R.T.T.
59(*)	Pro-Juventute	
60	Justice	Enfants moralement abandonnés
61	—	

Numéro du compte	Départements ministériels ou autres organismes	Administrations qui en dépendent
62(*)	Ville de Bruxelles	Assistance publique
63	Affaires Economiques et de l'Energie	Direction générale de la mobilisation des produits agricoles. Service de contrôle
64	Finances	Office Crédit Hypothécaire
65	Croix-Rouge	Fonctionnaires
66	Province de Brabant	
67	Affaires Economiques et de l'Energie	Office commercial du ravitaillement (O.C.R.A.)
68	Province de West-Vlaanderen	
69	Agriculture	Association pour la propagande en faveur de la consommation du poisson de mer
70	Emploi et Travail	Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie
71	Cour des comptes	
72	Croix-Rouge	O.N.I.G.
73	Agriculture	Office National des débouchés agricoles et horticoles
74	Radio et Télévision Belge	R.T.B. (B.R.T.)
75	—	
76	Santé publique et de la Famille	Institut National du Logement
77	Prévoyance sociale	Office National de la Sécurité Sociale
78	Prévoyance sociale	Office National des allocations familiales pour les travailleurs salariés (ONAFTS)
79	Prévoyance sociale	Caisse Mutuelle Spéciale d'allocations familiales pour professions ambulantes
80	Prévoyance sociale	Office National d'allocations familiales pour travailleurs indépendants (ONAFI)
81	Classes Moyennes	Office National des pensions pour travailleurs indépendants
82	Communications	Régie des voies aériennes (R.V.A.)
83	Prévoyance sociale	Fonds National d'assurance, maladie, invalidité
84	—	
85(*)	Œuvre Nationale pour anciens combattants, déportés, etc.	O.N.A.C.
86	Santé publique et de la Famille	Office Médico-Légal (O.M.L.)
87	Prévoyance sociale	Vacances annuelles

Numéro du compte	Départements ministériels ou autres organismes	Administrations qui en dépendent
88	Défense Nationale	Personnel civil
89	—	
90	—	
91	Prévoyance sociale	Caisse auxiliaire d'Invalidité, Assurance maladie
92	—	
93	Intérieur et Fonction Publique	Transport de guides pour miliciens
94	Prévoyance sociale	Caisse Nationale des pensions pour employés
95	—	
96	—	
97	—	
98	—	
99	—	
100	Prévoyance sociale	Institut du Contrôle Médical
101	Ville de Mons	Assistance Publique
102	Œuvre Nationale des Orphe- lins des Victimes du Travail	
103	Emploi et Travail	Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
104	Classes Moyennes	Comptabilité et Budget
105	Prévoyance sociale	Office National des pensions pour ouvriers - Adminis- tration Générale
106	Maison d'Accueil « L'Ilot »	Direction Générale